



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Direction des institutions, de l'agriculture
et des forêts DIAF

Direktion der Institutionen und der Land-
und Forstwirtschaft ILFD

Ruelle de Notre-Dame 2, Case postale, 1701 Fribourg

T +41 26 305 22 10, F +41 26 305 22 11
www.fr.ch/diaf diaf-sg@fr.ch

2018-077. Constatation de la nature forestière sur le territoire de la commune de Gruyères, secteur « La Loue », article n° 509 du registre foncier de la commune de Gruyères

La Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts

Vu

La loi fédérale du 4 octobre 1991 sur les forêts (LFo ; RS 921.0) ;

L'ordonnance du 30 novembre 1992 sur les forêts (OFo ; RS 921.01) ;

La loi du 2 mars 1999 sur les forêts et la protection contre les catastrophes naturelles (LFCN ; RSF 921.1) ;

Le règlement du 11 décembre 2001 sur les forêts et la protection contre les catastrophes naturelles (RFCN ; RSF 921.11) ;

La délégation de compétence de signature de la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts (DIAF) du 23 mai 2018 (art. 66 al. 2 LOCEA ; RSF 122.0.1) ;

Le code du 23 mai 1991 de procédure et de juridiction administrative (CPJA ; RSF 150.1) ;

Le dossier de l'affaire.

Considérant

En fait

L'entreprise Prisa SA, propriétaire de la parcelle article n° 509 du registre foncier de la commune de Gruyères, a fait dresser un plan pour une constatation de la nature forestière dans le secteur « La Loue ».

Sur le plan à l'échelle 1:500 dressé le 15 juin 2018 par le bureau d'ingénieurs et géomètres Geosud, à Bulle, la forêt a été reportée selon les prescriptions légales précitées.

Conformément à l'article 22 LFCN, la mise à l'enquête publique a eu lieu par publication dans la Feuille officielle du canton de Fribourg du 6 juillet 2018 au 6 août 2018. Elle n'a fait l'objet d'aucune opposition.

En droit

La compétence de la DIAF pour constater la nature forestière d'un bien-fonds est donnée par les articles 21ss LFCN en relation avec l'article 18 LFCN.

A teneur de l'article 10 al. 1 LFo, quiconque prouve un intérêt digne d'être protégé peut demander au canton de décider si un bien-fonds doit être considéré comme forêt ou non. L'immeuble article n° 509 du registre foncier de la commune de Gruyères étant partiellement affecté en zone résidentielle à faible densité, l'intérêt de Prisa SA à la présente constatation de la nature forestière est manifeste.

Les nouveaux peuplements à l'extérieur des limites de forêt constatées ne sont pas considérés comme forêt (art. 13 al. 2 LFo).

Par forêt, il faut entendre toutes les surfaces couvertes d'arbres ou d'arbustes forestiers à même d'exercer des fonctions forestières indépendamment de leur origine, de leur mode d'exploitation et de la mention au registre foncier (art. 2 al. 1 LFo).

Par ces motifs, Constate

1. Les biens-fonds situés sur le territoire de la commune de Gruyères dans le secteur « La Loue » et portant la désignation de forêt, tels qu'ils figurent sur le plan à l'échelle 1:500 dressé le 15 juin 2018 par le bureau d'ingénieurs et géomètres Geosud, à Bulle, sont considérés comme forêt.
2. Il est perçu un émolument de 250 francs par le Service des forêts et de la faune. Ce montant est facturé par le Service des forêts et de la faune à Prisa SA, chemin des Mosseires 65, case postale 208, 1630 Bulle.
3. La présente décision est communiquée :
 - a) au Service des forêts et de la faune (l'original de la décision et un exemplaire original du dossier d'enquête) ;
 - b) par les soins du Service des forêts et de la faune :
 - à Prisa SA, chemin des Mosseires 65, case postale 208, 1630 Bulle (une copie de la décision et un exemplaire original du dossier d'enquête) ;
 - à la commune de Gruyères (une copie de la décision et un exemplaire original du dossier d'enquête) ;
 - au Service des constructions et de l'aménagement (deux copies de la décision et deux exemplaires originaux du dossier d'enquête) ;
 - au chef du 3^e arrondissement forestier (une copie de la décision et un exemplaire original du dossier d'enquête) ;
 - à la comptabilité du Service des forêts et de la faune (une copie de la décision) ;
 - au bureau de géomètres pour mise à jour des documents cadastraux et réquisition de l'inscription de la mention au Registre foncier, sous réserve de délai de recours (une copie de la décision et deux exemplaires originaux du dossier d'enquête).La décision originale attestée « définitive et exécutoire » sera adressée ultérieurement, par l'arrondissement forestier, après expiration du délai de recours.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours adressé au Tribunal cantonal, section administrative, rue des Augustins 3, case postale 1654, 1701 Fribourg, dans les 30 jours dès sa notification (art. 79 al. 1 CPJA).

Givisiez, le 12 septembre 2018



Dominique Schaller
Chef du Service des forêts et de la faune

CONSTATATION DE LA NATURE FORESTIÈRE

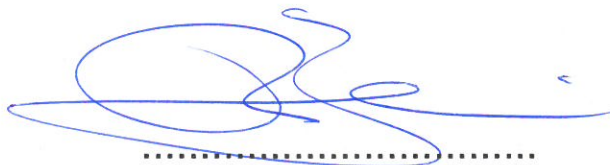
Secteur La Loue

Article 509, propriété de Prisa SA

Mise à l'enquête publique

du 06 JUL. 2018 au 06 AOUT 2018

Service des Forêts et de la faune
3ème arrondissement forestier



GEOSUD

Ingénieurs et géomètres
Rue de la Condémine 9
1630 Bulle
Tél. 026/919 81 50
E-mail: gruyere@geosud.ch

Etabli le 15 juin 2018



Jean Genoud, géomètre officiel

Echelle 1 : 500

Aut. No 020/18.01.01/000

Coordonnées des points de bords de forêt :

N° de point	Coord. E	Coord. N
1	2'570'854.97	1'158'701.98
2	2'570'855.04	1'158'697.57
3	2'570'832.44	1'158'675.44
4	2'570'782.34	1'158'664.47

Légende :

-  Forêt
-  Ancienne limite forestière abrogée
-  Limite de la forêt légalisée selon décision du 02.09.1997, non opposable
-  Limite de la forêt selon constatation du 20.04.2018

